

Avec chauffage ou climatisation	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €
Nettoyage												
Petite Salle	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €
Grande salle	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €
Caution pour location :												
50% de la location avec mini 200 €	idem											

Services	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<u>Taxe d'assainissement</u>	0.50 € m3	0.60 m3	0.60 m3	0.70 m3	1 € m3	2 € m3						
<u>Concession Cimetière</u>	95 € le m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 €/m ²	100 € /m3	100 € /m3
<u>Colombarium</u>												
Vente d'une case	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €	650 €
Dépositaire au-delà de 2 mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20€/mois	20 € / mois	20 € /mois
<u>Cantine</u>												
Enfants	3.20	3.30	3.30	3.30	3.30	3.30	3.30	3.30	3.30	3.30	3.5	3.5
Adultes	5.80	5.90	5.90	5.90	5.90	5.90	5.90	5.90	5.90	5.90	6.1	6.1
<u>Garderie</u>	2.00	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.10	2.3	2.3
<u>Droit de Place</u>												
Cirque	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Camion Outillage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Camion Autres	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
<u>Autres droits de place</u>	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²	3 € le m ²
<u>Branchement électricité</u>	5 €/jour	5 €/jour	5 €/jour	5 €/jour	5 €/jour	5 €/ jour	6 € / jour	6 € / jour				
<u>Branchement eau</u>	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 €/jour	2 € / jour	2 € / jour
<u>Taxe raccordement à l'égout :</u>												
□ Terrassement HT												
□ Fournitures matériel HT												
□ Main d'œuvre HT	490.00 €											

Remplacé par la PAC : 1 500 €

Travaux supplémentaire mètre HT	200.00 €											
	95.00 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1 500 €	1 500 €
	70.00 €		100 €/m ²									

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Est favorable à l'application de ces nouveaux tarifs
- Autorise Madame le Maire à les mettre en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

2-20231205DEL02 : Mise à jour du tableau des emplois.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 septembre 2023.

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **la création** d'un emploi d'adjoint technique Principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 26.45 heures hebdomadaires (temps annualisé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposé.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 6 décembre 2023 :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique Principal de 2^{ème} classe

Un nouvel effectif

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

3-20231205DEL03 : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents.

Vu

➤ **Le Code Général de la Fonction Publique ;**

➤ **Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;**

- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des **indemnités de stage** prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission+ sont ([*Décret n°2001-654 du 19/07/2001*](#)) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Modulation

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

4-20231205DEL04 : Décision modificative N° 6 – Virements de crédits Budget Principal Commune d'Ambialet.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des insuffisances de crédit ont été détectées sur le budget principal Commune d'Ambialet 2023 :

- Dépassement de crédit au chapitre 16 à hauteur de 3 653.08 €
- Dépassement de crédit au chapitre 014 à hauteur de 413.00 €

Madame le Maire propose dès lors à l'assemblée de procéder aux virements de crédits suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Intitulés des comptes	Dépenses			Recettes		
	Chapitre	Compte d'exécution	Montant	Chapitre	Compte d'exécution	Montant
Emprunt en Euros	16	Art. 1641	8 000.00 €			
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21	Art. 2135 Opé. 313	-8 000.00 €			
	TOTAL		0.00 €	TOTAL		0.00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT						

Autres reversements et restitutions sur contributions directes	014	Art. 739118	420.00 €			
Déplacements et missions	011	Art. 625	-420.00 €			
	TOTAL		0.00 €	TOTAL		0.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'effectuer les virements de crédits mentionnés ci-dessus.

5-20231205DEL05 : Réhabilitation d'un logement communal au-dessus de l'école. Demande de subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2 334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Dans le cadre du soutien au développement durable ;

La commune d'AMBIALET souhaite réaliser des travaux de réhabilitation d'un logement communal sis 20 Route de Villeneuve 81430 AMBIALET afin de pouvoir le louer dans les meilleures conditions. Le coût prévisionnel est estimé à 17 454.65 € HT. La commune a déjà réalisé des devis auprès de plusieurs entreprises.

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissement « soutenir les projets contribuant notamment au développement durable » logements communaux locatifs ;

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de réaliser des travaux de réhabilitation d'un logement communal sis 20 Route de Villeneuve 81430 AMBIALET.
- Sollicite les aides du département,
- Adopte le plan de financement suivant :
 - Subvention Département au taux de 30 % : 5 236.40 €
 - Autofinancement : 12 218.25 €

Total : 17 454.65 €

- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

6-20231205DEL06 : Régularisation de parcelles.

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'effectuer une régularisation cadastrale concernant la parcelle section A N° 2231.

Vu que la commune d'Ambialet et Monsieur CLUZEL Christian ont signé un acte notarié rédigé par maître MOLINIER en date du 14 avril 2000 pour l'échange de parcelles ;

A savoir :

- Monsieur Christian CLUZEL a cédé à la commune les parcelles suivantes :
 - Parcelle section A N° 2230 d'une superficie de 21 ca située au lieu-dit « La Condomine » ;
 - Parcelle section A N° 2231 d'une superficie de 20 ca située au lieu-dit « La Condomine » ;

Ces parcelles sont issues d'une division parcellaire de la parcelle section A N° 105 (document d'arpentage N° 314 U en date du 8 décembre 1999, établi par Monsieur Jacques BAILLET, géomètre-expert à ALBI, 30 rue de Ciron).

- La Commune a cédé à Monsieur Christian CLUZEL la parcelle suivante :
 - Parcelle section A N° 2228 d'une superficie de 2 a 17 ca située au lieu-dit « La Condomine » ;

Cette parcelle est issue d'une division parcellaire de la parcelle section A N° 2078 (document d'arpentage N° 314 U en date du 8 décembre 1999, établi par Monsieur Jacques BAILLET, géomètre-expert à ALBI, 30 rue de Ciron).

Considérant qu'avant la signature de l'acte notarié, la parcelle section A N° 2231 devait elle-même avoir été redécoupée pour ne céder qu'une partie de celle-ci à la commune ;

Considérant que cette division parcellaire n'a pas été réalisée ;

Désormais, Monsieur CLUZEL a fait donation à sa fille Christine SOUKOVATOFF d'une portion de cette même parcelle pensant qu'une partie de la parcelle N° 2231, restant sa propriété, faisait toujours partie de son patrimoine.

Afin de régulariser la situation, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de faire intervenir un géomètre pour procéder à la division de la parcelle section A N° 2231 et d'établir un document d'arpentage. L'auteur de cette demande s'engage à régler l'ensemble des frais (géomètre et frais de notaire).

Une fois le redécoupage de cette parcelle effectué, la commune d'Ambialet et Madame Christine SOUKOVATOFF signeront un acte notarié pour identifier, chacun en ce qui les concerne, leur propre patrimoine et ainsi procéder à une vente et/ou échange.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne pouvoir à Madame Florence DURAND, Maire, pour signer tous documents relatifs à ce dossier ;
- Indique que tous les frais liés à cette affaire seront à la charge de Madame Christine SOUKOVATOFF.

La séance est levée à 22h30.

Le secrétaire : Jean-Marc SAUX

Le Maire : Florence DURAND

